

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE865

présenté par

Mme Allain, Mme Bonneton, M. Molac et Mme Massonneau

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces situées dans périmètre d'un bassin d'alimentation et de captage d'eau, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre conforme l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour toutes les terres de captage sur le périmètre rapproché, protégé et étendu. Dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, mais également de recherche d'économies publiques, il paraît essentiel de préserver les surfaces sensibles comme celles des bassins de captages d'eau potables.